

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 24 (1977)
Heft: 7-8

Rubrik: L'OFPC communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection civile et les secours en cas de catastrophe

L'activité de la centrale de secours en cas de catastrophe en Suisse

Gs – Les cantons et les communes peuvent mettre sur pied la protection civile et la faire intervenir pour porter des secours urgents en cas de catastrophes. La loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile le prévoit expressément à l'article 4, 3e et 4e alinéas, lettre b.

Il est bon que les organisations de protection civile soient préparées à ce genre d'intervention. Les événements des années passées l'ont démontré: descentes d'avalanches dans les Alpes, ouragans et inondations, sans oublier la période de sécheresse de 1976, qui a vu de nombreuses formations de protection civile mises sur pied dans toute la Suisse.

Dans ce domaine, la question des compétences et de l'administration n'est pas assez connue. Cet article devrait remédier à cet état de choses. La définition des deux notions de catastrophes et de secours en cas de catastrophes est essentielle à cet égard.



Repérage et sauvetage après une catastrophe d'avalanche

La catastrophe

est un événement qui entraîne tant de dommages et de pertes que les moyens à disposition (effectifs et matériel) de la communauté frappée ne suffisent plus à y parer et rendent des secours supplémentaires nécessaires.

L'aide en cas de catastrophe

embrasse toutes les mesures prises par les autorités en vue de parer à des

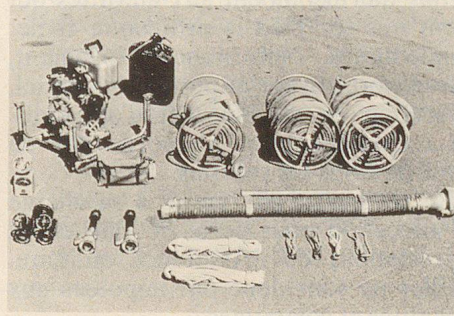
dangers imminents, éviter des dommages, y remédier ou en atténuer les effets et rétablir le calme, l'ordre et la sécurité.

Ces mesures tendent principalement à sauver des vies humaines, à assister les victimes, à lutter contre les causes du sinistre et à rétablir l'état normal aussi rapidement et complètement que possible.

Ces définitions impliquent pour la protection civile *trois genres de secours*:

1. La protection civile met à disposition son matériel, ses constructions et installations

conformément aux dispositions concernant leur usage à des fins étrangères à la protection civile (matériel: FOPC 13, page 26 s.; installations et dispositifs: FOPC 6, page 52 s.).



Matériel du service de pionniers

2. Ses états-majors et formations portent une aide immédiate (spontanée)

lorsqu'ils font un service d'instruction à proximité de l'endroit où la catastrophe (ou le dommage) s'est produite. Dans ce cas-là, les directeurs des cours et exercices (ou chefs responsables des formations) prennent spontanément l'ensemble des mesures qui s'imposent et en avisent les offices compétents.

Seuls les frais supplémentaires sont alors mis à la charge de l'office concerné: location de machines de construction et de véhicules, usage et perte de matériel, coût d'une prolon-

gation éventuelle du service pour porter des secours urgents.

La Confédération verse alors les subventions normales prévues pour le service d'instruction.

3. Secours urgents – ordre de priorité

Il est dans la nature de la protection civile de ne porter des secours urgents qu'à titre subsidiaire. Elle intervient lorsque les autres services civils (police, sapeurs-pompiers, services de lutte contre les inondations et les hydrocarbures, services industriels, samaritains) sont déjà en pleine action et que ces services ne parviennent pas à maîtriser la situation et à assurer les mesures les plus urgentes de sauvetage et de protection.



Pose d'une ligne téléphonique

Critères

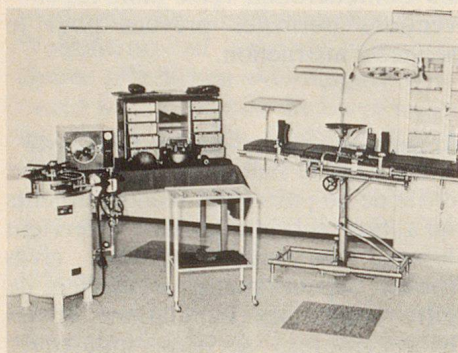
Les états-majors et les formations porteront des secours urgents dans la mesure où le niveau de leur instruction et l'état de leur équipement le permettent.

Lorsque la situation est maîtrisée, la protection civile ne devrait plus intervenir. En effet, les travaux de déblayage et de réfection ne lui incombent pas. Elle évitera en tout cas de faire de la concurrence aux entreprises de construction et de transports.

But de l'intervention

Les secours urgents visent à

- sauver des vies humaines, des animaux et des valeurs réelles
- assister les blessés, les sans-abri et les personnes dans la détresse
- éviter l'extension des dommages ou de l'état de détresse
- surmonter la situation critique, notamment en rétablissant les voies de communication (téléphones, routes, etc.)



Salle d'opération dans un PSS

Aspects des secours urgents

L'aide des états-majors et des formations consiste notamment à

- donner des renseignements, analyser la situation, collaborer avec d'autres services
- mettre à disposition du matériel et des constructions
- faire intervenir des spécialistes, instructeurs, états-majors et formations

Incorporation

Les états-majors et formations qui interviennent pour porter des secours urgents seront composés en premier lieu de personnes astreintes à servir dans la protection civile disposant d'une certaine expérience. Sont exceptées celles qui font déjà partie de formations de premiers secours et de

sauvetage (services de défense, groupe d'intervention de l'Alliance des samaritains et autres corps de secours volontaires). Ce mode de sélection permet d'engager graduellement tous les effectifs et moyens d'intervention dont la commune dispose.

Mise sur pied

Les autorités politiques cantonales et communales, à qui il incombe de déclarer l'état d'urgence, procéderont à la mise sur pied de la protection civile. Les chefs locaux de la protection civile n'ont pas cette compétence.

Hiérarchie - collaboration

Les autorités politiques (ou leur délégué) prendront contact avec le chef local ou la personne qui dirige les interventions de la protection civile pour lui indiquer l'endroit du sinistre, l'état d'urgence, ainsi que les rapports hiérarchiques et tactiques avec les partenaires civils et militaires déjà engagés.

L'exécution de la mission est l'affaire du chef de l'intervention de la protection civile.

Imputation des frais

Les secours urgents entraînent des frais qui incombent aux autorités qui ont mis sur pied la protection civile: indemnités, subsistance, logement, transports, usage et perte de matériel, location de machines et d'appareils. La Confédération n'accorde pas de subventions sur ces frais.

En revanche, elle prend à sa charge l'allocation pour perte de gain et les prestations de l'Assurance militaire. Elles ne sont donc pas imputées aux cantons et communes.

Dégâts causés par l'inondation à Oberhofen



Assistance aux sans-abri

Droits des personnes astreintes à servir dans la protection civile

Lorsqu'elles sont mises sur pied pour porter des secours urgents, ces personnes ont droit à

- l'indemnité correspondant à leur fonction (art. 46 LPCi / art. 70 OPCi)
- l'allocation pour perte de gain (art. 47 LPCi / art. 73 OPCi)
- la prise en considération du service accompli pour le calcul de la taxe militaire (art. 50 LPCi / art. 76 OPCi)
- la couverture de l'assurance militaire en cas d'accident et de maladie (art. 48 LPCi / art. 73 OPCi / art. 1er, 2e al., LAM)
- la subsistance, le logement et le remboursement des frais de voyage, conformément aux prescriptions en vigueur concernant l'administration dans la protection civile et à l'appendice correspondant (PAPC et AAPC)

- LPCi Loi fédérale sur la protection civile
OPCi Ordonnance fédérale sur la protection civile
LAM Loi fédérale sur l'assurance militaire

Décomptes

Pour faire les décomptes, on s'en tiendra si possible à la comptabilité modèle de la protection civile. Cette méthode a fait ses preuves et facilite grandement le travail des comptables. Au plus tard quatre semaines après la fin de l'intervention, deux exemplaires des listes des participants seront transmis au service du commissariat de l'OFPC, qui les transmettra à la Caisse centrale de compensation, à Genève.

Particularités

Nous avons reçu récemment divers projets de règlement concernant la formation de corps de protection civile spécialisés dans l'intervention en cas de catastrophe. On nous priaît de les examiner au point de vue matériel et juridique. Ces règlements se fondaient à tort sur la loi fédérale sur la protection civile, car ces corps sont principalement composés de volontaires.

Pour les motifs susmentionnés, nous vous prions de renoncer à créer des corps de la protection civile de secours en cas de catastrophe.

D'entente avec le chef local, les personnes astreintes à servir dans la protection civile sont cependant libres de faire partie d'un corps de secours de leur commune, mais elles ne sauraient alors se prévaloir de l'application de la LPCi.

En revanche, tous les chefs locaux

s'efforceront de collaborer avec les organisations communales qui interviennent en cas de catastrophe. Ils prépareront avec leurs partenaires les interventions entrant dans le cadre de leur organisation. Il est primordial que les autorités communales soient régulièrement tenues au courant des possibilités d'intervention de la protection civile.

A propos de la remise au soldat suisse à titre personnel et de prêt d'une partie de l'équipement de protection AC

Un communiqué du Service d'information du Département militaire fédéral annonçait que le soldat suisse allait toucher dès l'automne 1976 un complément à son équipement personnel soit un masque et une pèlerine de protection AC. Cette mesure est appelée à améliorer la chance de survie du militaire surpris par la soudaineté d'une attaque AC. Inévitablement, la question s'est posée d'une remise du même équipement à l'ensemble de la population puisque le communiqué se terminait par cette phrase: «L'acquisition de ce même matériel est en cours pour la protection civile.» En effet, le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 19 mai 1971 concernant l'acquisition de masques de protection destinés à la population, fondé sur les articles 2 et 63 de la loi fédérale sur la protection civile, présente cette mesure de protection individuelle et précise que les masques de protection font partie des réserves d'équipements que la Confédération établit, entre-

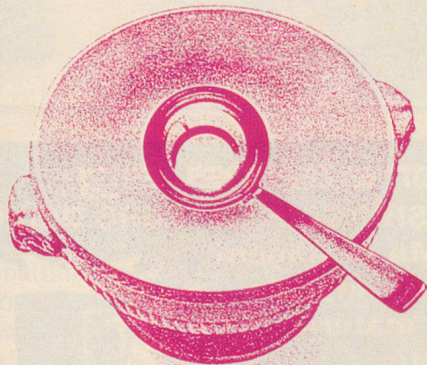
tient et gère en attendant de les remettre aux cantons, communes, établissements et particuliers.

Qu'on nous permette certaines précisions à ce sujet:

- La participation à la défense du pays exige souvent du militaire un long parcours de son domicile à la place de mobilisation, et c'est sur ce parcours qu'il doit être protégé. Au contraire, le personnel de la protection civile a son domicile proche de sa place d'organisation protégée ou se trouve à l'abri à son lieu de travail.
- Il n'a jamais été question de remettre à domicile une partie quelconque de l'équipement personnel aux membres de la protection civile, précaution que l'on comprendra aisément à la pensée des contrôles et des inspections que cela nécessiterait.
- A ce jour, 420 000 masques de protection C-65 ont été livrés aux organismes de protection civile, et ces derniers ont reçu pour mission de

les entreposer dans les postes d'attente, emballés dans leurs fûts hermétiques.

- Pour la population civile, 1 400 000 masques de protection ont été remis aux cantons et aux communes et qui ne seront délivrés qu'en cas de nécessité. Du reste, lorsqu'on aura terminé la planification complète de nos communes, la population résidente confinée dans les abris n'aura guère besoin de masques de protection qui se trouveront dès lors réservés à ceux qui devront se trouver à l'air du temps par nécessité de service.
- L'équipement complet de protection AC, soit le masque, la pèlerine, les gants de protection, le papier de détection, la poudre de désintoxication, les seringues d'atropine, ne sera remis soit aux organismes de protection soit à leurs personnels qu'en cas de tension politique grave ou de mise sur pied de la protection civile.



**Provisions
de ménage
c'est plus sage!**

Demandez notre matériel d'information!

Nous ne ferons pas l'affront aux responsables et aux membres de la protection civile de leur expliquer en détail la nécessité de provisions de ménage suffisantes. Nous voudrions plutôt essayer de leur être utiles en leur rappelant que nous leur envoyons gratuitement, pour leur usage personnel, cours d'instruction, journées de la porte ouverte, expositions, etc., le matériel de propagande suivant:

- brochure «Vos réserves de secours sont-elles prêtes?»
- tableau de durée de conservation des denrées alimentaires (très apprécié des ménagères)
- autocollant, même sujet que l'affiche reproduite à gauche (très apprécié des enfants)
- affiches (sujets: globe terrestre entre deux tampons et soupière), formats 25x33 cm et 90x128 cm, jusqu'à épuisement du stock; prière d'indiquer le sujet choisi.

Une carte postale ou un coup de téléphone (031 61 21 88) suffit!

**Le Délégué à la défense
nationale économique**
Belpstrasse 53, 3003 Berne

